

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden le 2 mars 2007 — J.C.M. Beheer BV/ Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-124/07)

(2007/C 95/62)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: J.C.M. Beheer BV

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

Question préjudicielle

La disposition de l'article 13, B, phrase introductive et sous a), de la sixième directive ⁽¹⁾ s'applique-t-elle aux activités d'une personne (morale) qui exerce des activités caractéristiques et essentielles d'un courtier ou d'un intermédiaire d'assurance, dans le cadre desquelles elle intervient au nom d'un autre courtier ou intermédiaire d'assurance en vue de la conclusion de contrats d'assurance?

⁽¹⁾ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 145, du 13.6.1977, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy w Jaworznie (République de Pologne) le 7 mars 2007 — Piotr Kawala/commune de Jaworzno

(Affaire C-134/07)

(2007/C 95/63)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy w Jaworznie

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Piotr Kawala

Partie défenderesse: commune de Jaworzno

Question préjudicielle

L'article 90 CE fait-il obstacle à l'application du paragraphe 1 de l'arrêté du ministre des Infrastructures du 28 juillet 2003, relatif au montant de la taxe à acquitter pour l'obtention du certificat d'immatriculation d'un véhicule, dans la mesure où l'immatriculation d'un véhicule importé en Pologne à partir d'un autre État membre est subordonnée au paiement de la taxe due pour la délivrance du certificat d'immatriculation, d'un montant de 500 PLN?

Recours introduit le 13 mars 2007 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Suède

(Affaire C-145/07)

(2007/C 95/64)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: la Commission des Communautés européennes (représentants: K. Simonsson et R. Vidal Puig)

Partie défenderesse: le Royaume de Suède

Conclusions

- constater que le Royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juin 2003, concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile ⁽¹⁾ en ce qu'il n'a pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive ou, en tout état de cause, en ce qu'il n'a pas communiqué ces dispositions à la Commission et
- condamner le Royaume de Suède aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai prévu pour la transposition de la directive en droit interne a expiré le 4 juillet 2005.

⁽¹⁾ JO L 167 du 4 juillet 2003, p. 23.